



La loi de finances complémentaire pour 2010

EDITORIAL

La loi de finances complémentaire pour 2010 a été élaborée dans une conjoncture marquée par la persistance des incertitudes quant à l'issue de la crise financière et économique mondiale apparue à la fin de l'année 2008 et ce, en dépit des affirmations optimistes de certains économistes et analystes, sur le retour à la croissance, portée par l'extraordinaire dynamisme des économies des pays émergents. Au niveau national, la non-connexion du système bancaire au marché financier international a, certes, limité l'impact de la crise économique mondiale sur le fonctionnement de l'économie nationale, mais il est indéniable que la contraction du commerce mondial du fait de la crise a influé sur le marché des hydrocarbures qui s'est traduit par une réduction des revenus de l'exportation et, par conséquent, la baisse de la fiscalité pétrolière. Cette situation n'a pas pour autant entamé la volonté des pouvoirs publics à poursuivre résolument le programme de relance économique, aidés en cela par des indicateurs macroéconomiques favorables (disponibilité du FRR, stabilité de la dette publique interne et

externe, les réserves officielles de change...). Cela dit, quatre objectifs fondamentaux sont visés à travers la loi de finances complémentaire pour 2010 à savoir :

- concilier le principe de rigueur budgétaire avec la poursuite du programme d'investissements publics ;
- régulation économique et création des conditions pour favoriser l'émergence de la production nationale ;
- renforcement du cadre juridique régissant les investissements ;
- simplification du système fiscal et mise en place de nouveaux dispositifs de lutte contre la fraude fiscale.

Au plan fiscal, c'est ce dernier point qui couvre une partie importante de la loi de finances complémentaire pour 2010. En effet, l'ouverture économique, la déréglementation, la levée des monopoles et l'internationalisation des échanges ont induit l'apparition de nouvelles formes de fraude contre lesquelles il importe de réagir en repensant l'organisation et en renforçant la législation. L'institution des mécanismes de contrôle des prix de transfert,

ainsi que la procédure de flagrance fiscale obéissent à ce souci. Ces dispositifs expriment manifestement la volonté des pouvoirs publics de servir contre toutes les formes de l'évitement à l'impôt, tout en veillant à poursuivre la politique d'encouragement de la production nationale, comme l'attestent les nombreuses incitations fiscales introduites par la loi de finances complémentaire pour 2010 pour promouvoir les activités naissantes et aider celles en difficulté.

A. RAOUYA - DGI

SOMMAIRE

- 2 • Les mesures de loi de finances complémentaire pour 2010
- 4 • Bon à savoir : les prix de transferts - la flagrance fiscale
- 6 • Les activités du Directeur Général des Impôts
- 8 • Coopération internationale
- Le chiffre de La Lettre

Les mesures de la loi de finances complémentaire pour 2010

I - MESURES D'ENCOURAGEMENT EN FAVEUR DES ACTIVITES ECONOMIQUES

MESURES EN FAVEUR DE LA PRODUCTION NATIONALE

► Allègement des procédures d'ouverture des lettres de crédit (Credoc) en faveur des approvisionnements des industries locales.

Le bénéfice de cette dispense est accordé sous condition que :

- les importations dont il s'agit répondent exclusivement aux impératifs de production ;
- les commandes cumulées annuelles réalisées dans ce cadre n'excèdent pas un montant de deux millions de dinars (2 000 000 DA).

Les importations de service sont exclues de l'obligation de recours au Credoc pour leur règlement.

► Exemption de droits de douane des collections dites CKD destinées au montage des boîtes à vitesses.

► Autorisation de dédouanement pour la mise à la consommation de chaînes de production rénovées.

Cette autorisation est accordée par dérogation exceptionnelle du ministre chargé de l'Investissement.

► Octroi d'une réfaction de 30% en matière de TAP au profit des opérations de vente réalisées par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement.

MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES PUBLIQUES ECONOMIQUES (EPE)

► Habilitation de l'administration des domaines à établir des actes portant création, augmentation de capital d'EPE, ainsi que ceux opérant transfert de droits réels immobiliers entre EPE, dans le cadre de la réorganisation et/ou la restructuration de ces entreprises et affranchissement desdits actes de la rémunération domaniale inhérente à leur établissement.

Ces opérations sont dûment autorisées par résolution du Conseil des Participations de l'Etat (CPE).

► Autorisation du Trésor à délivrer sa garantie pour la couverture des prêts contractés auprès des banques et établissements financiers par les entreprises publiques stratégiques.

La liste des entreprises stratégiques est fixée par le Conseil des Participations de l'Etat.

► Prise en charge par le Trésor des taux d'intérêt et de la bonification des taux d'intérêt accordés par les banques et établissements financiers aux entreprises et établissements publics.

MESURES EN FAVEUR DES ACTIVITES AGRICOLES

► Prélèvement au profit de l'Office National des Terres Agricoles (ONTA) d'une quote-part de 5% de la redevance réellement recouvrée au



titre du droit de concession des terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

► Exclusion du champ d'application de la taxe sur les véhicules neufs des tracteurs à usage exclusivement agricole.

► Réaménagement des dispositions relatives au champ d'application et aux modalités de paiement de la redevance instituée au profit de la Chambre d'agriculture. Il s'agit de :

- la substitution des raisins frais par des raisins de cuve ;
- paiement de la redevance pour la production nationale par les collecteurs et transformateurs.

► Fixation de la redevance au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat, selon les zones de potentialités et les catégories des terres (en irrigué ou en sec). Les zones de potentialités agricoles sont fixées par voie réglementaire.

MESURES EN FAVEUR DES ACTIVITES CULTURELLES

► Exonération de la TVA en faveur du papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre.

Les caractéristiques dudit papier sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Culture.

► Institution d'une taxe de publicité au taux de 1%, applicable sur le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire, au profit du Fonds de Développement de l'Art, de la Technique et de l'Industrie Cinématographique.

MESURES EN FAVEUR DES REGIONS DU SUD

Prise en charge par le Fonds Spécial de Développement des Régions du Sud du montant de la réduction de l'électricité à concurrence de 10% au profit des activités économiques hors agriculture des wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension.

MESURES EN FAVEUR DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

► Exonération de la TVA, des activités de création, de production et d'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques.

► Exonération de la TVA des frais liés à l'accès à l'Internet et l'hébergement du serveur web pour une période transitoire s'étendant jusqu'au 31 décembre 2020, concernant :



- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à Internet ;
- les frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (DATA centre) implantés en Algérie et en .DZ (point DZ) ;
- les frais liés à la conception et au développement de sites web ;
- les frais liés à la maintenance et l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie.

MESURES EN FAVEUR DES SOCIETES DE CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL

► Exonération temporaire de l'IRG, de l'IBS et des droits d'enregistrement les produits et les plus-values de ces

sion des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en société.

Le bénéfice de l'exemption de droits et taxes, à l'importation, ne peut être consenti qu'après constat d'absence d'une production locale similaire.

La liste des équipements et des matériels sportifs bénéficiant de cette exonération est fixée par voie réglementaire.

► Institution d'un fonds intitulé Fonds de Soutien Public aux Clubs Professionnels de Football, chargé de la couverture partielle de certaines dépenses des clubs professionnels de football, notamment celles liées à la réalisation d'infrastructures, au transport et frais de déplacement, l'hébergement des jeunes catégories et la rémunération des entraîneurs des équipes de jeunes. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.



► Prise en charge par le Trésor des taux d'intérêt et de la bonification des taux d'intérêt accordés par les banques et établissements financiers aux clubs professionnels créés en sociétés.

II- MESURES DE SAUVEGARDE DES PRIVILEGES DU TRESOR PUBLIC ET DE PROTECTION DE L'ECONOMIE NATIONALE

► Institution d'une taxe forfaitaire applicable sur les superprofits réalisés par les opérateurs exerçant des activités dans des secteurs hors hydrocarbures. Elle est assise sur les marges exceptionnelles au taux varié de 30% à 80%.

Les modalités d'application de cette disposition seront définies par voie réglementaire.

► Institution de l'obligation pour les organismes bénéficiaires des produits des taxes parafiscales, y compris les entreprises publiques économiques, de :



- **souscrire à un cahier des charges comprenant les besoins en financements annuels avec engagement de reversement des excédents de recouvrement au Trésor public,**
- **de communiquer à l'Administration fiscale la situation de recouvrement des dites taxes.**

► Institution d'une taxe sur le blé dur importé à un prix inférieur au prix de régulation fixé actuellement à 2 500 DA le quintal.

Les importations de blé dur réalisées par l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) sont exonérées de cette taxe.

Le taux de la taxe ainsi que les modalités de son application seront définis par voie réglementaire.

► Soumission de l'intervention des courtiers de réassurances étrangers sur le marché algérien des assurances à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité du contrôle exercée par la commission de supervision des assurances et approuvée par décret exécutif.

► Octroi de la possibilité de reprise, par l'Etat, des actifs des entreprises privatisées dans le cas de non-respect des engagements souscrits dans la convention de privatisation.

► Relèvement de un cinquième (1/5) à la moitié du prix de la mutation, dont le dépôt à la vue et entre les mains du notaire est obligatoire pour les actes dressés à l'occasion :

- **de la rédaction des actes portant mutation à titre onéreux d'immeubles de droits réels immobiliers et de fonds de commerce ;**
- **des plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques et les personnes morales non résidentes sous réserve**

de présentation au notaire d'une attestation de dépôt d'avances auprès d'une banque agréée.

► Obligation de versement entre les mains du notaire de la moitié du prix des mutations, sous réserve de présentation au notaire d'une attestation de dépôt d'avances auprès d'une banque agréée, aux actes portant :

- **cession d'actions ou de parts sociales ;**
- **constitution ou modification de sociétés ;**
- **contrats de constitution de société à capital étranger ;**
- **augmentation du capital social par l'incorporation de réserves.**

III- MESURES D'HARMONISATION ET DE SIMPLIFICATION DU SYSTEME FISCAL

► Institution d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global (IRG) applicable aux revenus supérieurs à 20 000 DA perçus par les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non voyants ou sourds-muets et les travailleurs retraités du régime général. Le système d'abattements dégressifs s'établit comme suit :

- **80% pour le revenu supérieur ou égal à 20 000 DA et inférieur à 25 000 DA ;**
- **60% pour le revenu supérieur ou égal à 25 000 DA et inférieur à 30 000 DA ;**
- **30% pour le revenu supérieur ou égal à 30 000 DA et inférieur à 35 000 DA ;**
- **10% pour le revenu supérieur ou égal à 35 000 DA et inférieur à 40 000 DA.**

► Aménagement des modalités de déclaration et de paiement de l'impôt proportionnel, IRG de 20% libératoire d'impôt, applicable aux contribuables relevant du régime simplifié et de la déclaration contrôlée.

Cet aménagement consiste en la suppression de l'enrôlement pour cette catégorie de contribuables et son remplacement par les modalités prévues en la matière pour les contribuables soumis à l'IBS.

A titre exceptionnel, pour l'exercice 2010, l'impôt sur le revenu global donne lieu au versement d'un seul acompte du 15 octobre 2010 au 15 novembre 2010, ce dernier est déterminé par application au bénéfice de la dernière période d'imposition du taux de 20%, sous déduction des acomptes éventuellement réglés au titre du même exercice 2010.

► Extension du champ d'application de la taxe sur les véhicules neufs aux remorques, semi-remorques, aux véhicules de transport de personnes ainsi qu'aux motocyclettes et cyclomoteurs.

Engins roulants :

entre 300 000 et 700 000 DA

Véhicules de transport de personnes :

entre 150 000 et 300 000 DA

Motocyclettes et cyclomoteurs :

soumis à immatriculation entre 50 000 et 100 000 DA.

Cette taxe n'est pas applicable aux :

- **chariots de type utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports pour le transport, sur de courtes distances, de charges diverses (marchandises, conteneurs) ou pour la traction dans les gares, de petites remorques et qui ne peuvent circuler sur la route ou autres voies publiques ;**
- **véhicules non automobiles à une ou plusieurs roues, conçus soit pour être remorqués par d'autres véhicules tels que les remorques pour habitation ou le camping de type caravane, soit pour être tirés ou poussés à la main ;**
- **à tous matériels roulants non soumis à immatriculation.**

► Prorogation du délai de recours



contre les avis émis par les commissions de recours, accordé à l'Administration fiscale pour saisir le tribunal administratif, de deux (02) mois à partir de la date de réception des avis au lieu de un (01) mois à compter de la date de prononciation desdits avis.

► Transfert des recours pendant auprès de la Commission centrale de recours des impôts directs et de la TVA, aux commissions de recours de wilaya ou de daïra territorialement compétentes et ce, suivant les seuils, en vigueur, institués par la loi de finances pour 2009.

► Report au 1^{er} janvier 2013 de l'application des nouvelles mesures d'adaptation fiscales avec le système comptable financier, instituées par la loi de finances pour 2010, traitant de

l'amortissement dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

► Institution d'un prélèvement applicable aux entreprises étrangères d'égale montant à celui applicable par l'Etat étranger aux entreprises algériennes. Les prescriptions de cette disposition ne s'appliquent pas pour les sociétés constituées en partenariat.

IV- MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA SPECULATION ET L'EVASION FISCALE INTERNATIONALE

► Institution du cadre juridique et fiscal des prix de transferts.

► Enumération des formes des prix des transferts indirects des bénéfices aux entreprises situées hors d'Algérie qui se traduisent par :

- **majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente ;**
- **versement de redevances excessives ou sans contrepartie ;**
- **octroi de prêts sans intérêt ou à un taux réduit ;**
- **renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts ;**
- **attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;**
- **tous les autres moyens.**

► Institution du principe de rectification d'office des prix de transfert par l'Administration fiscale en cas de défaut de réponse ou de non-remise de documents relatifs à la méthode de détermination des prix pratiqués.

► Définition de la nature et du contenu des informations et des documents pouvant faire l'objet d'une communication aux agents de l'Administration fiscale dans le cadre de la procédure de vérification des prix de transfert «méthode de la détermination des prix de transfert, contreparties consenties, la nature des relations avec les entreprises étrangères hors Algérie, au traitement fiscal des opérations financières entreprises avec les entreprises associées situées hors d'Algérie...».

► Institution de l'obligation de communiquer à l'Administration fiscale, en sus des obligations déclaratives, les documents permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée pour les entreprises relevant de la DGE.

► Institution d'une amende fiscale de 25%, applicable aux bénéfices transférés réintégrés, en cas de défaut

de production ou de production incomplète de la documentation sollicitée par l'Administration fiscale.

► Subordination de la déductibilité des dépenses engagées par une personne établie en Algérie au titre de la rémunération des prestations de service ou autres droits analogues à des personnes physiques ou morales résidentes d'Etats étrangers, à la justification de leur réalité et leur caractère non exagéré.

Ces dépenses se rapportent aux :

- **intérêts, arrrages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements.**
- **redevances de cession ou concession de licences d'exploitation de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues.**
- **rémunérations de services.**

Les dispositions susmentionnées s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte détenu par un organisme financier situé dans un Etat étranger.

► Institution de la flagrance fiscale : Cette procédure autorise les agents de l'Administration fiscale, ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés, d'établir un procès-verbal de flagrance fiscale avec application d'une amende variant de 600 000 DA à 2 000 000 DA en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le contribuable verbalisé, lorsqu'un risque menace le recouvrement des créances fiscales futures.

► Institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés, de moins de cinq (05) années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (03) mois au cours d'un exercice fiscal.

Valeur du véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 2 500 000 et 5 000 000 DA	300 000 DA
Plus de 5 000 000 DA	500 000 DA

Les véhicules destinés à la vente, à la location, à l'exécution d'un transport mis à la disposition du public sont exclus de cette taxe lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société.

► Obligation pour le comité national olympique, les fédérations sportives nationales et les clubs sportifs



bénéficiant des subventions publiques de déclarer leurs ressources publiques et celles reçues au titre du mécénat du sponsoring, dons et legs et de publier leurs comptes annuels et annexes. Ils doivent joindre aux comptes annuels (bilan, compte de résultats) une annexe détaillant les ressources, hors subventions, recueillies durant l'année, ainsi qu'un compte d'emploi annuel des subventions reçues. Ces dispositions seront précisées par voie réglementaire.

► Aménagement du dispositif de sanctions relatif à l'établissement des factures : suppression de la mention de «défaut de facturation» parmi les actes frauduleux, renvoi à un texte réglementaire pour la définition des actes de fausse facturation ou de facturation de complaisances.

► Réintégration des montants de la TAP correspondant à la réfaction en cas d'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance.

► Suspension des exportations des déchets de métaux ferreux et des peaux brutes.

Cette disposition entre en vigueur dans un délai de trois mois, à compter de sa date de publication.

► Limitation de la durée de validité du registre du commerce pour certaines activités.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

► Institution d'amendes, à l'encontre des opérateurs de la téléphonie mobile, pour défaut d'identification de puces téléphoniques :

• **100 000 DA pour chaque numéro non identifié, durant la première année de la mise en application de cette disposition ;**

• **150 000 DA pour la même infraction, une année après l'entrée en vigueur de cette disposition.**

► Autorisation de destruction des moyens de transport spécialement aménagés, saisis dans le cadre de la lutte contre la contrebande.

Cette destruction s'opère aux frais du

contrevenant, en présence et sous le contrôle des services habilités.

V - MESURES DE REGULATION ET D'ENCADREMENT DES INVESTISSEMENTS

► Institution de l'obligation de mise en conformité des sociétés étrangères aux règles de répartition du capital social prévues par l'article 4 bis de l'ordonnance 01-03 du 20 août 2001 modifiée et complétée relative au développement de l'investissement, à l'occasion des modifications de l'immatriculation au registre de commerce.

Toutefois sont exclus de cette disposition les actes portant :

- la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement de l'actionariat et de la répartition du capital entre les actionnaires ;
- la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;
- la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;
- la désignation du gérant ou des dirigeants de la société ;
- le changement de l'adresse du siège social.

► Institution de l'obligation de production d'une attestation de renonciation au droit de préemption, préalablement à l'établissement des actes notariés portant transfert d'actifs étrangers ou au profit des étrangers.

Cette attestation est délivrée par les services habilités du ministère de l'Investissement après délibération du Conseil des Participations de l'Etat (CPE).

► Soumission à l'obligation de consultation préalable du gouvernement algérien avant toute cession à l'étranger, totale ou partielle, des actions ou parts sociales des sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation en Algérie.

► Institution de l'obligation de communiquer annuellement pour les personnes morales de droit étranger, possédant des actions dans des sociétés établies en Algérie, de la liste de leurs actionnaires authentifiée par les services en charge de la gestion du registre de commerce de l'Etat de résidence.

► Habilitation légale du Fonds Nation-

al d'Investissement-Banque Algérienne de Développement à exécuter, à titre dérogatoire, les opérations de dépenses à caractère définitif liées aux programmes d'investissements publics.

► Institution dans le cadre des contrats de marchés publics d'une obligation pour les soumissionnaires étrangers de s'engager à réaliser leurs investissements en partenariat, dans le même domaine d'activité, avec une entreprise nationale.

► Octroi de la possibilité aux contribuables éligibles au dispositif de l'ordonnance 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement,



de fractionner les droits d'enregistrement ainsi que la taxe de publicité foncière dus à l'occasion de la concession des biens domaniaux dans le cadre de l'ordonnance précitée.

► Aménagement des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement pour prévoir expressément que l'exonération, de trois (03) ans, de l'IBS et de la TAP au titre de la phase d'exploitation demeure en vigueur pour les investissements qui créent moins de cent (100) emplois.

MESURES DIVERSES

► Relèvement du droit de timbre fiscal applicable à certains actes délivrés par les missions diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger, en le portant de 500 DA à 6 000 DA. Ce relèvement concerne les documents suivants :

- visa pour documents commerciaux ;
- certificat d'origine pour marchandises.

► Institution d'un droit de timbre de 500 DA applicable sur les casiers judiciaires délivrés par les services consulaires.

► Déclaration de la nullité des transactions opérées par les anciens propriétaires sur des biens immobiliers déclarés vacants.

► Suppression de l'obligation de production du certificat délivré par les autorités étrangères à l'occasion du

retour définitif des nationaux en Algérie.

► Elargissement de l'éligibilité à la bonification du Trésor des prêts accordés par les banques et les organismes financiers aux acquisitions de logements individuels dans les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux sous les mêmes formes que le logement collectif.

► Elargissement de l'éligibilité à l'aide

frontale, aux logements individuels réalisés sous la forme groupée, dans les zones définies des wilayas du Sud et des Hauts Plateaux.

► Institution de l'obligation pour les différents agents économiques de communiquer l'information statistique aux organes habilités.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par voie réglementaire ●

Bon à savoir

LES PRIX DE TRANSFERTS

La loi de finances complémentaire pour 2010 a renforcé le cadre juridique et fiscal des prix de transferts, en introduisant des dispositions qui réglementent les procédures de vérification de ces prix. Ainsi, il a été institué ce qui suit :

- Le droit de procéder à une rectification des prix de transfert, lorsqu'elle constate que le prix des transactions effectuées par une entreprise implantée en Algérie avec une entreprise associée résidente d'un Etat étranger s'écarte du prix du marché.
- La détermination des formes des prix des transferts indirects des bénéfices aux entreprises situées hors d'Algérie qui se traduisent par :

- majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente ;
- versement de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- octroi de prêts sans intérêt ou à un taux réduit ;
- renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts ;
- attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- tous les autres moyens.

• La définition de la nature et du contenu des informations et des documents pouvant faire l'objet d'une communication aux agents de l'Administration fiscale dans le cadre de la procédure de vérification des prix de transfert «méthode de la détermination des prix de transfert, contreparties consenties, la nature des relations avec les entreprises étrangères hors Algérie, au traitement fiscal des opérations financières entreprises avec les entreprises associées situées hors d'Algérie...».

• Institution de l'obligation de communiquer à l'Administration fiscale, en sus des obligations déclaratives, les docu-

ments permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée pour les entreprises relevant de la DGE.

• Institution de la taxation d'office des prix de transfert dans le cas de défaut de réponse ou de non remise de documents relatifs à la méthode de détermination des dits prix

• Institution d'une amende fiscale de 25%, applicable aux bénéfices transférés réintégrés, en cas de défaut de production ou de production incomplète de la documentation sollicitée par l'Administration fiscale.

• Subordination de la déductibilité des dépenses engagées, par une personne établie en Algérie, au titre de la rémunération des prestations de service ou

autres droits analogues, à des personnes physiques ou morales résidentes d'Etats étrangers, à la justification de leur réalité et leur caractère non exagéré.

Ces dépenses se rapportent aux :

- intérêts, arrrages et autres produits des obligations, créances, dépôt et cautionnements ;
- redevances de cession ou concession de licence d'exploitation de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ;
- rémunérations de service.

Ces dispositions s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte détenu dans un organisme financier situé dans un Etat étranger.

LA FLAGRANCE FISCALE

L'article 18 de la loi de finances complémentaire pour 2010 a institué un nouveau mode de contrôle intitulé «flagrance fiscale».

Ce dispositif autorise l'Administration fiscale à établir un procès-verbal de flagrance fiscale lorsqu'un risque pèse sur le recouvrement de l'impôt du fait de la disparition du contribuable ou de l'organisation d'une insolvabilité volontaire. La constatation de la flagrance fiscale permet à l'Administration fiscale de prendre des saisies conservatoires et d'appliquer une amende variant de 600 000 DA à 2 000 000 DA en fonction du chiffre d'affaires du contribuable.

Sous peine de sa nullité, l'exercice de cette procédure est subordonné à l'accord préalable de l'Administration centrale.

Il est fait application à l'encontre du contribuable verbalisé d'une amende de 600 000 DA qui est portée à :

- 1 200 000 DA si, à la date d'établissement du procès-verbal, le chiffre d'affaires ou les recettes brutes excèdent la limite de 5 000 000 DA prévu en matière de l'IFU ;
- 2 000 000 DA si, à la date d'établissement du procès-verbal, le chiffre d'affaires ou les recettes excèdent 10 000 000 DA prévu en matière du régime du réel simplifié.

Outre ces sanctions, le délit de flagrance fiscale prive le contribuable du bénéfice des garanties prévues aux articles 19 (délai de réponse), 156 (échecancier de paiement) et 158 (sursis de paiement) du CPF.

Les sanctions encourues par le contribuable au titre de la même période et pour d'autres motifs que la flagrance fiscale s'appliquent indépendamment des amendes prévues au titre de cette dernière.

Le procès-verbal de flagrance fiscale peut faire l'objet de saisie immédiate de la juridiction administrative compétente, dès sa réception.

Activités du Directeur Général des Impôts

- ▶ Réunion de coordination du 20 juin 2010 : statut particulier du personnel des impôts
- ▶ Réunion DGI/CREDAF du 12 juillet 2010 : préparation du séminaire de formation de formateurs sur les modalités de mise du Guide des procédures contentieuses ainsi que du Colloque annuel prévus à Alger.

- ▶ Réunion de coordination du 2 septembre 2010 : point de situation
- ▶ Réunion DG/Directeur de la politique fiscale du département américain du Trésor du 22 septembre 2010 : évaluation-état de la coopération bilatérale
- ▶ Réunion DG/Direction Générales des Finances Publiques de France 23 septembre 2010 : évaluation-état de la coopération bilatérale

Coopération internationale

Programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association «P3A»

Dans le cadre de la mise en place du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association «P3A», programme géré par le ministère du Commerce et financé par l'Union européenne, l'Unité de gestion du programme (UGP) vient d'éditer une lettre d'information intitulée «Lettre du P3A jumelages».

Ce premier numéro a mis l'accent sur les thèmes suivants :

- présentation du P3A
- le programme et ses instruments de mise en œuvre
- activités : jumelage institutionnel et TAIEX

Dans la rubrique Activités, la lettre d'information s'étale sur la première coopération institutionnelle entre l'Union européenne et l'Algérie dans le cadre de l'accord d'association. Il s'agit de l'opération qui regroupe la Direction Générale des Impôts et Finances Publiques française et la Direction Générale des Impôts algérienne, et ayant pour thème «L'amélioration des relations de l'Administration fiscale avec les contribuables».

L'article aborde en premier lieu la politique de modernisation entamée par l'Administration fiscale et les actions

réalisées dans ce domaine, que ce soit sur le plan organisationnel tel que la création de la DGE, CDI et CPI ou sur le plan fonctionnel tel que l'ouverture d'un site web de la DGI, l'élaboration de la charte du contribuable et du guide de déontologie des fonctionnaires de la DGI. En deuxième lieu, il annonce les principaux objectifs visés par le projet de jumelage à savoir :

- 1- Les recommandations concernant l'organisation des services fiscaux et les relations avec les contribuables.
- 2- L'amélioration de l'organisation et des procédures relatives aux impôts indirects concernant les produits pétroliers, les vins et alcools, les tabacs, les droits de garantie et d'essai, les droits d'enregistrement et les droits de timbre.
- 3- L'amélioration des procédures du contrôle fiscal.
- 4- L'allègement des procédures contentieuses et réduction des délais de traitement.

En dernier, l'article énumère les travaux préparatoires et actions réalisées dans le cadre de concrétisation du contrat de jumelage et annonce que la signature du contrat est prévue pour le mois de juillet et que le démarrage effectif du projet est prévu pour septembre 2010 pour une durée de 18 mois.

LE CHIFFRE DE LA LETTRE

EVOLUTION DES PRINCIPAUX AGREGATS ECONOMIQUES

La construction de la loi de finances complémentaire pour 2010 est assise sur le cadrage macroéconomique suivant :

- 1- Le prix de référence fiscal du baril de pétrole brut : 37 dollars.
- 2- Le prix du marché du baril de pétrole brut : 60 dollars au lieu de 50 dollars prévus dans la loi de finances pour 2010
- 3- Le taux de change DA/dollar : 73 DA pour 1 dollar.
- 4- Les flux à l'importation de marchandises : 36,7 milliards de dollars (-6% par rapport aux réalisations de 2009).
- 5- Le taux cible de l'inflation : 3,5 %
- 6- La croissance économique : 4% contre 4,6% initialement prévus par la LF pour 2010.

Hors hydrocarbures, la croissance économique : 6% contre 5,5% dans la loi de finances initiale.

- 7- Le déficit du Trésor : 3 600 milliards de dinars contre 2 700 milliards de dinars dans la LF 2010, du fait de l'augmentation du budget de fonctionnement (+ 608 milliards de dinars). Le ratio par rapport au PIB passerait de 25% à 33%.
- 8- Les disponibilités du FRR : 4 316 milliards de dinars.
- 9- La dette publique extérieure : 457 millions de dollars fin 2010 contre 483 millions de dollars fin 2009.
- 10- La dette publique interne augmentera son ratio par rapport au PIB, passant de 8% en 2009 à 24% en 2010.

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2010

RESSOURCES ORDINAIRES

1.1. Recettes fiscales

Produits des contributions directes	508 600 000
Produits de l'enregistrement et du timbre	37 800 000
Produits des impôts divers sur les affaires (dont TVA sur les produits importés)	526 300 000 259 600 000
Produits des contributions indirectes	1 500 000
Produits des douanes	170 300 000
Sous-Total (1)	1 244 500 000

1.2. Recettes ordinaires

Produits et revenus des domaines	16 000 000
Produits divers du budget	28 700 000
Recettes d'ordre	
Sous-Total (2)	44 700 000

1.3. Autres recettes

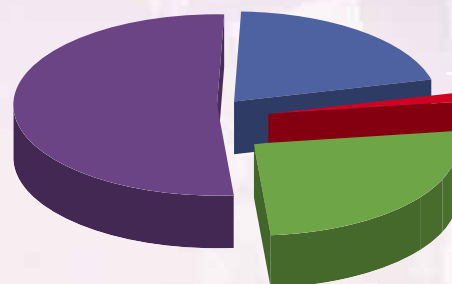
Autres recettes	132 500 000
Sous-Total (3)	132 500 000
Total des ressources ordinaires	1 421 700 000

2. FISCALITE PETROLIERE

2 Fiscalité pétrolière	1 501 700 000
-------------------------------	----------------------

TOTAL GENERAL DES RECETTES	2 923 400 000
-----------------------------------	----------------------

RECETTE D'ETAT POUR 2010



- recettes fiscales
- recettes ordinaires
- autres recettes
- fiscalité pétrolière

REPARTITION DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR 2010

Libellés	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Industrie	1 006 000	665 000
Agriculture & hydraulique	332 984 000	336 176 000
Soutien aux services productifs	86 894 000	44 747 000
Infrastructures économiques & administratives	1 476 100 800	1 096 303 800
Education & Formation	311 609 600	284 563 600
Infrastructures socioculturelles	255 100 200	213 250 200
Soutien à l'accès à l'habitat	108 291 000	230 465 000
Divers	300 432 000	200 400 000
PCD	60 000 000	60 000 000
Sous-total investissement	2 932 417 600	2 466 570 600
Soutien à l'activité économique (dotation aux CAS & bonification du taux d'intérêt)		400 638 000
Recapitalisation des banques publiques		
Dotation en capital du Fonds national d'investissement (FNI)		75 000 000
Fonds d'investissement au profit des wilayas		
Programme complémentaire au profit des wilayas	344 134 400	54 052 400
Provision pour dépenses imprévues	55 400 000	26 600 000
Sous-total Opérations en capital	399 534 400	556 290 400
Total budget d'équipement	3 331 952 000	3 022 861 000

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques et de la Communication
 Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger
 Tél. : 021 59 53 53 Postes : 21 93 - 21 67 - 21 70 Fax : 021 59 53 47
 Web site: www.mfdgi.org.dz

© Alpha Design : www.alpha-dz.com

رسالة المديرية العامة للضرائب

نشرة شهرية للمديرية العامة للضرائب

عدد 48

نوفمبر 2010

قانون المالية التكميلي
لسنة 2010

الإفتاحية

ورداً على هذا الانشغال جاء تأسيس
ميكانيزمات رقابة أسعار التحويل و
كذا إجراءات التلبس الجبائي.

تعتبر هذه الأنظمة بلاء عن إرادة
السلطة العمومية في محاربة التهريب
الجبائي مع مراعاة متابعة سياسة

تشجيع الإنتاج الوطني والتي تشهد
عليه العديد من التحفيزات الجبائية
المؤسسة في قانون المالية التكميلي

لسنة 2010 وذلك من أجل تطوير
النشاطات الناشئة أو إعانة تلك التي
تتبعها من صعوبات. إن متابعة تبسيط

النظام الجبائي من أجل توضيح رؤيته
ترد ضمن أولويات السلطة العمومية
في نفس الإطار نص القانون السالف،

الذكر على تدابير مختلفة عموماً تدل
على مثابرة وإرادة الحكومة من أجل
نجاح تحدي تطوير الاقتصاد و

تحسين ظروف معيشة المواطن

م.ع.ض
ع.راوية

، استقرار المديونية العمومية على
المستوى الداخلي والخارجي ،
انخفاض عجز الميزانية (.....)

لقد سطر قانون المالية التكميلي لسنة
2010 أربعة أهداف أساسية تتمثل
في:

• التوفيق بين مبدأ صرامة الميزانية
ومواصلة برنامج الاستثمار
العمومي؛

• تنظيم الاقتصاد وخلق الظروف
الملائمة لبروز الإنتاج الوطني؛

• تعزيز الإطار القانوني للاستثمار؛

• تبسيط النظام الجبائي ووضع
أنظمة جديدة في مجال محاربة
الغش الجبائي.

على المستوى الجبائي ، يغطي
الهدف الأخير جزء هام من قانون
المالية التكميلي لسنة 2010 ، بالفعل

فانفتاح الاقتصاد و إختلال التنظيم
ورفع الاحتكار وتدويل التداولات
التجارية نجم عنه بروز أشكال جديدة

من الغش الجبائي التي أوجب إعادة
النظر في تنظيم وتعزيز التشريع .

لقد تم إعداد قانون المالية التكميلي
لسنة 2010 في ظروف تتسم
باستمرار الشكوك حول الخروج من
الأزمة المالية والاقتصادية العالمية، التي
ظهرت في نهاية عام 2008 وذلك
بغض النظر عن التفاؤل الذي أعلنه

بعض المحللين و الإقتصاديين الذين
يؤكدون العودة إلى النمو الناجم عن
الديناميكية الخارقة لاقتصاديات الدول
الناشئة. على المستوى الوطني فإن

عدم تواصل النظام البنكي بالسوق
المالي العالمي قد خفض من تأثير الأزمة
الاقتصادية العالمية في تسير الاقتصاد

الوطني إلا أنه لا يمكن إنكار أن
تقلص التجارة العالمية بفعل الأزمة
قد اثر على سوق المحروقات الذي

ترجم بانخفاض مداخيل التصدير
ومنه انخفاض الجباية البترولية. هذه
الوضعية لم تمنع السلطات العمومية

من الاستمرار في إنجاز برنامج
الإنعاش الاقتصادي مدعومة في ذلك
بالمؤشرات الإيجابية للاقتصاد والكلية

(سيولة صندوق ضبط الإيرادات

التدابير الجبائية لقانون المالية التكميلي لسنة 2010

تدابير التطابق وتبسيط النظام الجبائي

• إنشاء تخفيض إضافي في مبلغ الضريبة على الدخل الإجمالي المطبق على المداخل التي تفوق 20.000 دج والمستوفاة من قبل المعطوبين حركيا ، عقليا ، المكوفين أو الصم البكم وكذا العمال المتقاعدين التابعين للنظام العام .

• إلغاء التقييد بالنسبة للمكلفين بالضريبة الخاضعين للنظام المبسط و التصريح المراقب.

• توسيع مجال تطبيق الرسم على السيارات الجديدة.

• تمديد أجل الطعن ضد آراء لجان الطعن ، الممنوح للإدارة الجبائية من أجل رفعه إلى المحكمة الإدارية في غضون شهرين (02) ابتداء من تاريخ إستلام تلك الآراء.

• تحويل الطعون القائمة لدى اللجنة المركزية الطعون للضرائب المباشرة و الرسم على القيمة المضافة، إلى لجان الطعن في الولاية أو الدائرة المختصة إقليميا.

• تأجيل تطبيق الأحكام الجديدة للتكيف الجبائي مع النظام المحاسبي والمالي إلى 01 جانفي 2013 ، المؤسسة بموجب قانون المالية لسنة 2010 ، المتعلقة بالإهلاك في إطار عقد القرض الإيجابي.

• تأسيس اقتطاع يطبق على المؤسسات الأجنبية يساوي مبلغه المبلغ الذي نطبقه الدولة الأجنبية على المؤسسات الجزائرية .

تدابير متعلقة بمكافحة الغش والمضاربة و كذا التهرب الجبائي الدولي

• تأسيس الاطار القانوني و الجبائي لأسعار التحويلات.

◀ تحديد أشكال أسعار التحويلات الغير المباشرة للأرباح إلى مؤسسات مقيمة خارج الجزائر و التي تتمثل في:

◀ زيادة أو تخفيض أسعار الشراء أو البيع؛
◀ دفع الإتاوى المفرطة او بدون مقابل؛
◀ منح قروض بدون فوائد أو بفوائد ذات

نسب مخفضة؛

◀ التخلي عن فوائد المنصوص عليها عقود القروض؛

◀ الاستفادة من امتياز خارج المصلحة المانحة؛

◀ وكافة الوسائل الأخرى.

• تأسيس مبدأ التصحيح التلقائي لأسعار التحويلات من طرف الإدارة الجبائية في حالة عدم رد المؤسسة المعنية على طلب الإدارة الجبائية بإرسال الوثائق المطلوبة والمتعلقة بطريقة تحديد هذه الأسعار.

• تحديد طبيعة الوثائق التي يمكن أن يطلبها أعوان الإدارة الجبائية أثناء التحقيق في أسعار التحويل.

• إلزام الشركات الخاضعة لمديرية كبريات المؤسسات إضافة إلى التزاماتها التصريحية بوجوب اطلاع الإدارة الجبائية بكل الوثائق التي تسمح بتبرير سياسة أسعار التحويل المطبقة من طرف هذه الأخيرة.

• تطبيق غرامة بنسبة 25 % علي الارباح المحولة مع إعادة إدراجها في حالة عن عدم تقديم الوثائق المطلوبة .

• ربط خصم النفقات المدرجة، من طرف شخص مقيم بالجزائر بعنوان المداخل المتأتية من تقديم الخدمات أو حقوق مماثلة أخرى ، لأشخاص طبيعيين أو معنويين مقيمين بدول أجنبية ، بدليل إثبات حقيقة و نوعية النفقات و أنها غير المبالغ فيها.

• تأسيس إجراء التلبس الجبائي : يسمح هذا التدبير لأعوان الإدارة الجبائية الذين لديهم رتبة مفتش على الأقل و المحلفين

قانونا بتقرير محضر التلبس الجبائي و تطبيق غرامة مالية تتراوح بين 600.000 دج و 2.000.000 دج و هذا تبعا لرقم أعمال المكلف بالضريبة مرتكب جنحة التلبس .

• يمارس هذا الإجراء في حالة وجود خطر يهدد تحصيل الديون الجبائية المستقبلية.

• الزيادة من الخمس إلى نصف ثمن نقل الملكية و الذي يتوجب إيداعه بمرأى و بين

أيدي الموثق عند تحرير عقود تتضمن:

◀ نقل الملكية بعوض لعقارات حقوق عينية عقارية و قواعد تجارية.

◀ فوائض القيم الناتجة عن عمليات التنازل عن الأسهم او الحصص الاجتماعية المحققة من طرف الأشخاص الطبيعيين و الأشخاص المعنويين الغير مقيمين ؛ شريطة تقديم شهادة للموثق يثبت إيداع التسبيقات لدى بنك معتمد.

• إلزامية الدفع أمام و بين أيدي الموثق، نصف 1 / 2 ثمن نقل الملكية بعوض؛ شريطة تقديم شهادة للموثق يثبت إيداع التسبيقات لدى بنك معتمد للعقود و العمليات المتضمنة:

◀ التنازل عن أسهم او حصص في الشركات

◀ العقود المؤسسة او المعدلة لشركات

◀ الزيادة في رأسمال الشركة عن طريق دمج الاحتياطات

◀ عقود تكوين الشركات ذات رأسمال أجنبي.

• إنشاء رسم سنوي على السيارات السياحية النابعة للشركات.

• إلزام اللجنة الوطنية الأولمبية ، الاتحادات الرياضية و الفرق الرياضية بتصريح الموارد و المستلمة بصدد الإشهار الرياضي الهبات و العطايا و إبلاغ حساباهم السنوية و الملاحق

• تعديل نظام العقوبات المتعلق بإعداد الفواتير

• إدراج مبلغ الرسم على النشاط المهني TAP المتعلق بالتخفيض في حالة إعداد الفواتير المزودة و فواتير المجاملة

• تعليق عملية تصدير النفايات الحديدية والجلود الخامة

• تحديد مدة صلاحية السجل التجاري لبعض الأنشطة

• إنشاء غرامات مالية ضد متعاملي الهاتف النقال عن تعذر تعيين شريحة الهاتف النقال

• تصريح إتلاف وسائل النقل المجهزة خصيصا و التي تمت مصادرتها في إطار مكافحة التهريب